



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 10484

### Texte de la question

Les personnes bénéficiaires du RMI, comme d'ailleurs celles percevant l'allocation aux adultes handicapés ou les autres prestations sociales, perçoivent ces allocations au plus tôt le 5 du mois suivant. Chaque jour de retard est un jour d'anxiété pour celles et ceux qui attendent ce versement pour payer leur loyer, pour survivre. M. Louis Pierna demande donc à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, quelles dispositions elle pourrait prendre pour permettre aux différents bénéficiaires d'allocations de les percevoir avant la fin du mois concerné.

### Texte de la réponse

La mise en paiement du revenu minimum d'insertion (RMI), à compter du 5<sup>e</sup> jour du mois, répond à des impératifs de gestion auxquels sont soumises les caisses d'allocations familiales pour l'ensemble des prestations qu'elles sont appelées à payer. On ne peut, pour autant, évoquer des problèmes de retard puisque l'intervalle d'un mois entre chaque versement est respecté et que les bénéficiaires connaissent avec certitude le jour ou la prestation leur sera versée. Pour le RMI, cette date correspond aussi à la nécessité d'exploiter les déclarations trimestrielles des ressources qui permettent de calculer le montant de la prestation. Cependant, deux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1988 modifiée instituant le RMI permettent d'atténuer les éventuels inconvénients liés à cette date. Il s'agit d'abord de la disposition de l'article 31 de la loi qui vise à permettre le paiement à terme des loyers. En effet, elle permet l'affectation partielle de l'allocation au paiement direct du loyer pour la part non couverte par l'allocation de logement. Il existe ensuite la possibilité pour le bénéficiaire de l'allocation de demander des acomptes lorsque sa situation financière le justifie, compte tenu des délais prévisibles de paiement de la prochaine échéance. Le préfet ou la caisse, par délégation, apprécie l'opportunité d'une telle avance au regard d'un besoin urgent et ponctuel.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pierna Louis](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10484

**Rubrique :** Politique sociale

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 31 janvier 1994, page 430

**Réponse publiée le :** 18 avril 1994, page 1900